

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **People & Planet (« Orientation Responsable » dans le cadre des FID Calie)(ci-après le "Mandat")**

Identifiant d'entité juridique : 969500BWKQRQVVK1HK94

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

**Oui**

**Non**

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental**: \_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social**: \_\_\_%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **20%** d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales (« E/S »), promues par le Mandat, consistent à investir essentiellement dans des OPC présentant des profils ESG supérieurs.

Le Mandat pourra être investi en OPC « Internes », à savoir des OPC gérés par une entité du Groupe Indosuez Wealth Management et/ou en OPC « Externes », qui ne sont pas gérés par une entité du Groupe Indosuez Wealth Management.

1. Caractéristiques E/S promues pour les investissements en OPC Internes

Les OPC Internes du Mandat font l'objet d'une analyse détaillée en transparence du profil ESG des émetteurs correspondants, par application de la méthodologie de notation ESG du Groupe Indosuez Wealth Management, telles que décrites ci-dessous.

#### Evaluation Note ESG par transparence des OPC internes au Groupe Indosuez Wealth Management

Le Groupe Indosuez Wealth Management s'appuie sur l'analyse d'un provider externe qui bénéficie de ressources et d'équipes dédiées et expérimentées en matière d'ESG. Le provider attribue sur base mensuelle des notes ESG aux investissements-cibles qui reposent sur l'analyse de 38 critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, comprenant 17 critères génériques et 21 critères spécifiques aux différents secteurs et de plusieurs

fournisseurs de données. Les notes ESG reçues sont transformées en appliquant une grille de notation propre au Groupe Indosuez Wealth Management sur une échelle de 0 (note la plus basse) à 100 (note la plus élevée).

## 2. Caractéristiques E/S promues pour les investissements en OPC Externes

La sélection des OPC Externes éligibles repose notamment sur les critères suivants :

1. Classification SFDR Article 8 qui ont un engagement minimum d'investissements durables de 10% ou Article 9
2. Qualité de l'analyse ESG des émetteurs détenus réalisée par les sociétés de gestion des OPC Externes par enrichissement des IDD (« Investment Due Diligence »)
3. Qualité des annexes précontractuelles SFDR et des reportings extra-financiers (informations périodiques ou autres reportings extra-financiers)
4. Prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité.

### Limite de l'approche retenue

Les OPC Externes sélectionnés peuvent mettre en œuvre des stratégies ESG différentes de celles mises en œuvre au sein du Groupe Indosuez Wealth Management. À ce titre, ils peuvent disposer d'approches de prises en compte de critères extra-financiers différentes, ce qui pourrait conduire à des incohérences dans l'analyse extra-financière du Mandat.

Aucun indicateur de référence n'a été désigné afin d'atteindre les caractéristiques E/S promues par le Mandat.

## ● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Afin de mesurer la réalisation des caractéristiques E/S mentionnées ci-dessus, le Mandat utilisera les indicateurs de durabilité suivants :

- Pourcentage d'OPC présentant des profils ESG supérieurs, classés Article 8 ou Article 9 au sens du Règlement SFDR (90% minimum), avec un pourcentage d'investissements durables (10% minimum) sur base des engagements pondérés des OPC en portefeuille pour les OPC classés Article 8 (Source notamment : notes précontractuelles / reportings extra-financiers).

## ● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Pour les OPC Internes faisant l'objet d'une analyse par transparence :

L'objectif des investissements durables des OPC Internes est d'investir dans des émetteurs cibles qui visent deux buts :

- 1) suivre des pratiques environnementales et sociales exemplaires ; et
- 2) ne générer aucun produit ni service qui nuisent à l'environnement ou à la société.

Il a été établi que « contribuer à des critères de durabilité à long terme » signifie, au niveau des émetteurs, qu'ils doivent être exemplaires, dans leur secteur, au titre d'au moins un facteur environnemental ou social. La définition d'un émetteur exemplaire dans son secteur repose sur la méthodologie de notation ESG utilisée qui a pour but de mesurer la performance ESG d'un émetteur. Afin d'être qualifié d'« exemplaire », un émetteur doit faire partie du premier tiers des entreprises de son secteur d'activités au titre d'au moins un facteur environnemental ou social.

Un émetteur remplit ces critères de durabilité à long terme s'il n'est pas par ailleurs exposé de manière significative à des opérations incompatibles avec lesdits critères (par ex. tabac, armement, paris, charbon, aviation, production de viande, engrais et fabrication de pesticides, production de plastique à usage unique).

Pour les OPC Externes :

Les OPC Externes ne faisant pas l'objet d'une analyse par transparence, les objectifs d'investissements durables du Mandat pour la part investie dans ces OPC externes ne pourra être suivie qu'en « best effort » c'est-à-dire en démontrant une amélioration ou de bonnes perspectives d'amélioration de leurs pratiques et de leurs performances ESG dans le temps en tenant compte évidemment de la limite de l'approche retenue, à savoir qu'elle dépendra des méthodologies développées par les sociétés de gestion de ces OPC pour qu'un investissement puisse être qualifié de durable.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Pour les OPC Internes :

Pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, le Mandataire utilise le test DNSH (*Do Not Significantly Harm*, ne pas causer de préjudice important en français), lequel se base sur les indicateurs des Principales Incidences Négatives (telle que l'intensité des émissions à effet de serre de l'émetteur) via une combinaison d'indicateurs (p.ex. l'empreinte carbone) et de seuils ou règles spécifiques (p.ex. l'empreinte carbone de l'émetteur ne peut pas être dans le pire décile du secteur). Outre ces critères établis spécifiquement pour ce test, le Mandataire tient compte de certains indicateurs des Principales Incidences Négatives dans le cadre de sa politique d'exclusion. Cette méthodologie ne prend pas actuellement en compte tous les indicateurs des Principales Incidences Négatives repris à l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 22/2018 de la Commission dans le cadre de ce premier test DNSH mais la méthodologie intégrera progressivement ces indicateurs au fur et à mesure que la qualité et l'étendue des données s'améliorent.

En sus des facteurs de durabilité couverts par le premier test, un deuxième test a été défini afin de vérifier que l'émetteur n'a pas un impact environnemental ou social parmi les pires du secteur.

Pour les OPC Externes :

Les OPC Externes ne faisant pas l'objet d'une analyse par transparence, le respect du principe de « ne pas causer de préjudice important » ne pourra être suivi qu'en « best effort » à travers l'analyse de leurs pratiques et performances ESG en tenant compte de la limite de l'approche retenue, à savoir qu'elle dépendra des méthodologies développées par les sociétés de gestion de ces OPC s'agissant de ce principe.

— *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Comme détaillé ci-dessus, les indicateurs des incidences négatives ont été pris en compte dans le premier filtre DNSH (« Do No Significant Harm »). Celui-ci repose en effet sur le suivi des indicateurs obligatoires des Principales Incidences Négatives de l'Annexe 1, Tableau 1 du règlement délégué (EU) 2022/1288 lorsque des données fiables sont disponibles via la combinaison des indicateurs suivants et de seuils ou règles spécifiques :

- avoir une intensité de CO2 qui n'appartient pas au dernier décile des entreprises du secteur (ne s'applique qu'aux secteurs à forte intensité) ;
- avoir une diversité du conseil d'administration qui n'appartient pas au dernier décile des entreprises de son secteur ;
- être exempt de toute controverse en matière de conditions de travail et de droits de l'homme ;
- être exempt de toute controverse en matière de biodiversité et de pollution.

Indosuez Wealth Management prend déjà en compte certaines Principales Incidences Négatives dans sa politique d'exclusion dans le cadre de sa Politique d'Investissement Responsable. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte Mondial des Nations Unies, le charbon et le tabac.

La manière dont les OPC Externes prennent en compte ces indicateurs dépend des diligences mises en œuvre par leur société de gestion. La considération des incidences négatives ne pourra être suivi qu'en « best effort » à travers l'analyse de leurs pratiques et performances ESG en tenant compte de la limite de l'approche retenue, à savoir qu'elle dépendra des méthodologies développées par les sociétés de gestion de ces OPC s'agissant de ce principe.

Pour plus de précisions sur la prise en compte des incidences négatives par le Mandataire, veuillez vous référer à la Déclaration de prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité à cette adresse : <https://ca-indosuez.com/fr/pdfPreview/36476>.

— *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*  
*Description détaillée :*

Pour les OPC Internes pour lesquels une analyse de la durabilité des investissements est réalisée par transparence, la conformité des investissements durables aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est testée et assurée dans le cadre du processus d'identification des investissements durables. En effet, ces principes directeurs sont intégrés dans la méthodologie de notation ESG et dans la politique d'exclusion du Mandataire.

La manière dont les OPC Externes se conforment aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme dépend des diligences mises en œuvre par leur société de gestion et ne pourra être suivie qu'en « best effort » à travers l'analyse de leurs pratiques et performances ESG en tenant compte de la limite de l'approche retenue, à savoir qu'elle dépendra des méthodologies développées par les sociétés de gestion de ces OPC s'agissant de ce principe.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.*

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, le Mandat considère les Principales Incidences Négatives sur les facteurs de durabilité comme suit :

| #  | INDICATEUR D'INCIDENCES NEGATIVES  | APPROCHE RETENUE POUR LES OPC INTERNES | APPROCHE  |
|----|--|--|---|
| 1  | Emissions de GES (niveaux 1, 2 et 3)   | Notation ESG                           | Informations périodiques et autres reporting extra-financiers |
| 2  | Empreinte carbone  | Notation ESG                           | Informations périodiques et autres reporting extra-financiers |
| 3  | Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements  | Notation ESG                           | Informations périodiques et autres reporting extra-financiers |
| 4  | Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles  | Notation ESG et politique d'exclusion  | Informations périodiques et autres reporting extra-financiers |
| 5  | Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable   | Notation ESG                           | Informations périodiques et autres reporting extra-financiers |
| 6  | Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique   | Notation ESG                           | Informations périodiques et autres reporting extra-financiers |
| 7  | Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité  | Notation ESG                           | Informations périodiques et autres reporting extra-financiers |
| 8  | Rejets dans l'eau  | Notation ESG                           | Informations périodiques et autres reporting extra-financiers |
| 9  | Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs   | Notation ESG                           | Informations périodiques et autres reporting extra-financiers |
| 10 | Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales | Politique d'exclusion                  | Informations périodiques et autres reporting extra-financiers |
| 14 | Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)               | Politique d'exclusion                  | Informations périodiques et autres reporting extra-financiers |
| 15 | Intensité de GES   | Notation ESG                           | Informations périodiques et autres reporting extra-financiers |
| 16 | Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales  | Politique d'exclusion                  | Informations périodiques et autres reporting extra-financiers |

Plus d'informations sur la manière dont les Principales Incidences Négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte seront disponibles dans les rapports périodiques du Mandat.

Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Mandat a pour objectif une valorisation soutenue du capital à moyen ou long terme (six ans et plus), en privilégiant majoritairement l'investissement sur les marchés actions, avec un ciblage particulier sur les thématiques environnementales et sociales. Le Mandat s'adresse au Mandant qui privilégie un potentiel de performances important et accepte pour cela un niveau de risque élevé. Le Mandat sera investi en totalité en instruments financiers de catégories actions, obligataire, monétaire, diversifiés ainsi que dans des produits structurés ou instruments sur les marchés des changes et matières premières, avec un investissement en OPC

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

actions compris entre 40 % et 75 %. La dimension internationale de la stratégie conduite pourra occasionner un risque de change important.

La durée d'investissement recommandée est d'au minimum 6 ans.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont les suivants :

- La prise en compte systématique de la notation ESG lors de l'analyse de chaque OPC Interne,
- Au moins 90% du Mandat doit être investi en OPC Internes et Externes présentant un profil ESG supérieur et classés Article 8 ayant un engagement minimum d'investissements durables de 10% ou Article 9 au sens du Règlement SFDR (Source notamment : notes précontractuelles et reportings extra-financiers).

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non applicable (N/A).

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Pour les OPC Internes :

Les critères de gouvernance au sein de la note ESG ainsi que les exclusions permettent de s'assurer que les émetteurs cibles des OPC Internes ont des pratiques de bonne gouvernance. Ces critères permettent de s'assurer notamment que les OPC Internes dans lesquels le Mandat est investi ne contribuent pas à la violation des droits de l'homme ou du travail, à la corruption ou à d'autres actions qui pourraient être considérées comme non-éthiques. Cette démarche s'appuie sur des normes et des principes mondiaux, qui comprennent (sans s'y limiter) le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Pour les OPC Externes :

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance par les sociétés bénéficiaires des investissements des OPC Externes dans lesquels le Mandat est investi dépend des politiques mises en place par les sociétés de gestion de ces OPC et ne pourra être suivie qu'en « best effort » à travers l'analyse de leurs pratiques et performances ESG en tenant compte de la limite de l'approche retenue, à savoir qu'elle dépendra des méthodologies développées par les sociétés de gestion de ces OPC s'agissant de ce principe.

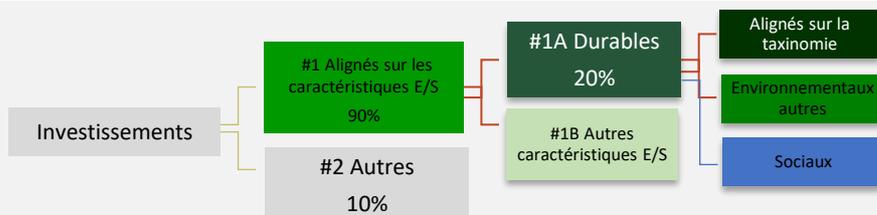
Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Un minimum de 90% des actifs sera investi dans des émetteurs alignés sur les caractéristiques E/S promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S) ; parmi ces investissements, ceux considérés comme investissements durables représenteront au moins 20% des actifs (#1A Durables). Le reste des actifs, (<10%), sera constitué de liquidités, d'équivalents de liquidités ainsi que d'investissements non filtrés et ne sera pas aligné sur les caractéristiques E/S promues (#2 Autres).



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

## ● **Comment l'utilisation des produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre l'objectif ESG du Mandat. Aucun apport de leur part n'est comptabilisé dans la notation ESG ou le pourcentage d'investissements durables du Mandat.

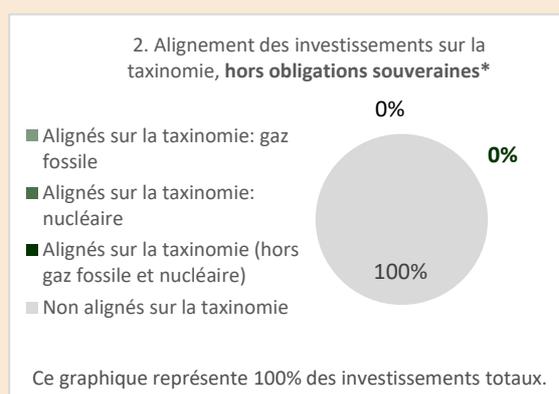
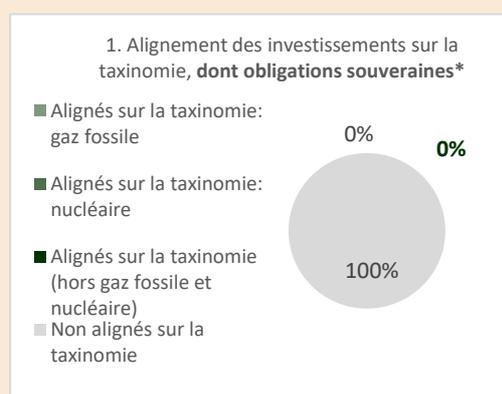
## **Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Mandataire ne s'engage actuellement pas sur une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental au sens de la taxinomie de l'UE. Toutefois, bien que le Mandataire ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE, lesdits investissements peuvent être librement alloués dans le cadre de l'engagement global d'investissements durables publié par le Mandataire (au moins 20%).

## ● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE<sup>1</sup> ?**

- Oui :
- Dans le gaz fossile     Dans l'énergie nucléaire
- Non

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique) et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

## ● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Compte tenu du fait que le Mandataire ne s'engage pas actuellement sur une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental au sens de la taxinomie de l'UE, le Mandataire ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



## **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Mandataire ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. La part globale d'investissements durables du Mandat peut inclure des investissements ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE, et bien que le Mandat ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE, lesdits investissements peuvent être librement alloués dans le cadre de l'engagement global d'investissements durables publié par le Mandataire (au moins 20%).



## **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Le Mandataire ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables sur le plan social. La part globale d'investissements durables du Mandat peut inclure des investissements ayant un objectif social, et bien que le Mandat ne s'engage sur une part minimale d'investissements durables sur le plan social, lesdits investissements peuvent être librement alloués dans le cadre de l'engagement global d'investissements durables publié par le Mandataire (au moins 20%).



## **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

La catégorie "#2 Autres" est constituée d'investissements non filtrés à des fins de diversification, d'investissements pour lesquels les données font défaut ou de liquidités détenues en tant que liquidités à titre accessoire. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'existe pour ces investissements.



## **Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?**

Non applicable (N/A).



## **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://france.ca-indosuez.com/indosuez-en-france/notre-approche-de-la-conformite>